



## Arrêt

n° 117 463 du 23 janvier 2014  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. OKITADJONGA ANYIKOY, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique haratine et de religion musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.*

*Vous êtes issu d'une famille d'esclaves et vous viviez dans le village de Zreigat avec votre maître. A l'âge de cinq ans, vous avez fréquenté de temps en temps l'école coranique et à 9 ans, vous avez commencé à garder le bétail de votre maître. Votre maître vous a trouvé une femme que vous avez épousée en 1990. Chez votre maître, vous vous occupiez des tâches domestiques et du bétail sans*

obtenir la moindre contrepartie financière. A cet endroit, vous subissiez également des mauvais traitements et les conditions de vie étaient difficiles. En 2012, à partir de l'hivernage, vous avez eu quelques discussions avec un maure blanc qui faisait du commerce avec votre maître. Vous avez parlé avec lui de votre condition d'esclave et de votre vie chez votre maître. Ce dernier vous a fait comprendre que vous aviez des droits, que vous pouviez vivre normalement et vous a annoncé qu'il allait vous aider à fuir. Le 1er novembre 2012, cet homme est venu acheter du bétail à votre maître et en a profité pour vous donner rendez-vous non loin de là. En repartant de chez votre maître, ce commerçant vous a embarqué dans son véhicule et vous a amené jusqu'à Nouakchott. Vous avez séjourné dans un baraquement situé dans le quartier de Tousouelime. Ce commerçant s'est également chargé d'organiser et de payer votre voyage pour la Belgique.

Vous avez donc fui votre pays d'origine le 20 novembre 2012 par bateau. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 4 décembre 2012 et vous avez demandé l'asile le 5 décembre 2012 auprès des autorités compétentes.

## **B. Motivation**

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez votre maître, sa famille, sa tribu et les personnes faisant partie de l'administration de votre pays (Voir audition 18/02/2013, pp. 8, 9).

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité du profil que vous présentez ni des problèmes que vous prétendez avoir connus en Mauritanie en raison de celui-ci. Ainsi, vous avez déclaré être esclave de statut et de condition. Vous dites d'ailleurs être issu d'une famille d'esclave (Voir audition 01/02/2013, p. 6). Cependant, si vous vous déclarez esclave et assurez que vous étiez soumis au joug de votre maître, vos propos concernant la prise de conscience de votre condition d'esclave ne correspondent nullement aux informations à disposition du Commissariat général dont une copie figure au dossier administratif (Voir information des pays, COI Focus : Mauritanie « Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage », juin 2013). De fait, relevons que les esclaves ne sont pas conscients de leur statut et n'ont quasi aucune chance de s'émanciper seuls. Or, interrogé sur cette même prise de conscience, vous avez déclaré que vous aviez réalisé votre condition d'esclave lorsque vous êtes devenu majeur en observant votre milieu familial, car vous n'étiez pas payé, que vous ne mangiez pas à votre faim comme d'autres et que vous étiez traité comme un animal (Voir audition 01/08/2013, p. 11). Le fait que vous vous soyez rendu compte par vos propres moyens de votre condition à cette période de votre vie n'est donc pas crédible au vu de nos informations objectives. Qui plus est, après relecture attentive de votre dossier, le Commissariat note une contradiction de taille entre vos déclarations. En effet, vous aviez déclaré lors de votre première audition au Commissariat général que votre prise de conscience était due à votre rencontre avec l'homme qui vous a aidé à fuir de chez votre maître alors que vous avez affirmé lors de votre seconde audition que celle-ci avait débuté lorsque vous aviez atteint la majorité (Voir audition 18/02/2013, p. 15 ; Voir audition 01/08/2013, p. 11). Dès lors que cette contradiction porte sur un élément fondamental de votre demande d'asile, à savoir le moment où vous avez réalisé votre condition d'esclave, ceci conforte le Commissariat général dans sa conviction.

Par ailleurs, d'autres éléments dans vos propos nous permettent de remettre en cause les problèmes que vous prétendez avoir connus et partant, le profil que vous avez présenté au Commissariat général. En effet, le nombre d'imprécisions et d'incohérences qui émanent de votre récit de fuite nous permet de remettre en cause le fait que vous ayez échappé à une situation de danger telle que vous l'avez décrite. Ainsi, vous avez déclaré avoir fui le domicile de votre maître grâce à l'aide d'un maure blanc qui venait acheter du bétail à votre maître et avec qui vous avez eu des discussions concernant votre situation de servitude à cet endroit (Voir audition 01/08/2013, pp. 10, 11).

Invité à fournir des informations au sujet de cette personne qui vous a sauvé, vous vous êtes contenté de dire qu'elle venait acheter des bêtes, qu'elle avait dû remarquer le travail que vous faisiez chez votre maître, que vous ne pensiez pas qu'elle allait faire cela pour vous, que tout humain devrait agir comme elle et que c'est quelqu'un de bien et de respectueux (Voir audition 01/08/2013, pp. 11, 12). Vous n'avez fait aucun autre commentaire au sujet de cette personne (Voir audition 01/08/2013, p. 13). Qui plus est,

*vous ne savez pas ce que cette personne fait dans la vie et vous ne savez pas où elle vit, ni à quelle tribu elle appartient (Voir audition 01/08/2013, p. 12). Étant donné que vous déclarez que ce commerçant vient chez votre maître depuis trois ou quatre ans et lui achète du bétail plusieurs fois dans l'année, qu'il vous a aidé à fuir, vous a logé, a payé et organisé votre voyage pour la Belgique, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir un minimum d'informations élémentaires sur cette personne qui occupe un rôle capital dans votre récit (Voir audition 01/08/2013, p. 12). Cet élément remet en cause la crédibilité de votre récit d'asile.*

*En outre, relevons que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer la raison pour laquelle vous recevez l'aide providentielle de ce commerçant précisément en novembre 2012 et ce, alors que vous le connaissez depuis trois ou quatre années (Voir audition 01/08/2013, p. 14). Interrogé à ce sujet, vous vous êtes contenté de dire que vous étiez mal placé pour expliquer cela, que c'était à lui de répondre, que vous ne discutiez pas avec lui peut-être en raison de la relation qu'il avait avec votre maître et que vous n'osiez pas lui parler (Voir audition 01/08/2013, p. 13). De même, à la question de savoir pourquoi cette personne qui entretient des rapports commerciaux avec votre maître prendrait le risque de vous faire fuir son domicile, vous vous êtes borné à répondre qu'il avait vu que votre situation était difficile, qu'il voulait vous aider, et que votre maître n'était pas au courant du fait qu'il avait participé à votre fuite (Voir audition 01/08/2013, p. 13). Mais encore, vous ne savez pas la raisons pour laquelle ce commerçant vous a aidé, vous contentant de dire qu'il avait « peut-être été sensible » à ce que vous viviez (Voir audition 01/08/2013, p. 17). Compte tenu du bouleversement que représente votre fuite de chez votre maître dans votre vie, il est incohérent que vous ne soyez pas en mesure d'expliquer de manière plus précise les motifs qui ont poussé cette personne à vous sortir de cette situation de servitude.*

*Qui plus est, vous avez été incapable d'expliquer le trajet que vous avez effectué avec ce commerçant du domicile de votre maître jusqu'à Nouakchott, arguant que vous étiez couché dans le véhicule et que vous n'aviez rien vu (Voir audition 01/08/2013, p. 15). De plus, vous ignorez si l'endroit où vous étiez caché à Nouakchott appartenait à ce commerçant (Voir audition 01/08/2013, p. 13). Notons encore que vous ne savez rien des démarches effectuées par cet homme afin de vous faire quitter le pays, vous limitant à dire qu'il avait appelé quelqu'un pour vous faire voyager (Voir audition 01/08/2013, p. 14). De surcroît, vous ne connaissez pas le montant qu'il a payé afin de vous faire quitter la Mauritanie (Voir audition 01/08/2013, p. 14). Un fois encore, il est invraisemblable que vous ignoriez ces informations élémentaires portant sur des éléments aussi fondamentaux de votre fuite. Par conséquent, vos propos ne convainquent pas le Commissariat général du fait que vous avez quitté la Mauritanie dans les circonstances que vous avez décrites.*

*Ensuite, relevons que vous êtes resté imprécis concernant le sort de votre famille. Ainsi, vous avez déclaré que vous avez quitté la maison de votre maître afin que vous et votre famille puissiez retrouver votre liberté, laissant votre famille derrière vous à son triste sort (Voir audition 01/08/2013, p. 15). Or, force est de constater que vous êtes parti seul et que vous n'avez élaboré aucune stratégie permettant de retrouver votre femme et vos enfants dans le futur (Voir audition 01/08/2013, p. 15). A ce sujet, vous vous êtes limité à dire que si vous le pouviez, vous trouveriez le moyen de les aider (Voir audition 01/08/2013, p. 15). Dès lors, force est de constater que votre comportement ne reflète pas celui d'une personne qui désire aider sa famille à retrouver sa liberté. Qui plus est, vous ignorez si votre famille est parvenue à quitter le domicile de votre maître (Voir audition 01/08/2013, p. 14). Ceci entache une fois encore la réalité des problèmes que vous avez affirmé avoir connus dans votre pays d'origine.*

*En outre, dans l'hypothèse de votre statut d'esclave évéré, quod non, en ce qui concerne la crainte que vous invoquez par rapport aux autorités qui pourraient vous arrêter en raison de votre fuite de chez votre maître, celle-ci ne peut être tenue pour établie (Voir audition 01/08/2013, p. 16). De fait, depuis l'année 2007, l'esclavage est considéré comme une infraction pénale et il est donc invraisemblable que les autorités mauritaniennes vous arrêtent pour le motif d'avoir fui une situation d'esclavage (Voir information des pays, COI Focus : Mauritanie « Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage », juin 2013). De la même manière, votre maître ne peut donc recourir par la voie légale afin de vous poursuivre.*

*Quoiqu'il en soit, cette crainte est subséquente aux faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre demande d'asile, lesquels sont entièrement remis en cause dans la présente décision. Pour les différentes raisons évoquées supra, le Commissariat n'est pas convaincu de la réalité de cette crainte.*

*Vous avez encore évoqué qu'en cas de retour en Mauritanie, vous n'aviez pas la possibilité de vous faire recenser car votre maître est en possession de vos documents d'identité originaux - vous ne*

déterminez qu'une copie de cette carte d'identité- (Voir audition 18/02/2013, p. 9 ; Voir audition 01/08/2013, p. 17). Néanmoins, dans la mesure où vos déclarations concernant votre condition d'esclave ont été remises en cause dans cette analyse, vous ne pouvez convaincre le Commissariat sur ce point. Par ailleurs, à considérer que vous n'avez pas encore été recensé dans votre pays, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif (Voir information des pays, SRB: "Recensement national et recrudescence des tensions ethniques", novembre 2012) que la procédure d'enrôlement n'est pas encore terminée et il existe la possibilité d'effectuer des recours en cas de refus; aucun élément concret dans vos déclarations ne permet de conclure que vous ne pourriez pas vous faire recenser en cas de retour dans votre pays d'origine. Dès lors, le Commissariat ne peut conclure qu'il existe une crainte de persécution dans votre chef pour ce motif.

Quant à la copie de votre carte nationale d'identité, celle-ci constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité (Voir inventaire, pièce n°1). Cependant, il n'en reste pas moins que ces éléments n'ont pas été remis en cause dans le cadre de la présente décision.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique articulé en trois branches. La première branche est prise de la « violation de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48, 48/2 à 48/2 de la loi du 15/12/1980 et des principes généraux de bonne administration, notamment son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation, du principe de proportionnalité et du principe du bénéfice du doute. »

La deuxième branche du moyen est prise de la violation de la « Directive Européenne 2004/83/CE, des articles 3 et 4 de la CEDH et de l'article 8 du pacte international relatifs aux droits civils et politiques (PIDCP) adopté à New York le 16 décembre 1966, signé par la Belgique le 10 décembre 1968 et ratifié le 21 avril 1983 ».

La troisième branche est prise de la violation des « articles 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » (requête p.3).

3.2. Elle annexe à sa requête les documents suivants :

- Une copie d'un arrêt du Conseil de céans, soit l'arrêt n°83 025 du 14 juin 2012 ;
- Une copie d'un arrêt du Conseil de céans, soit l'arrêt n°102 881 du 14 mai 2013;
- Un article de presse daté du 10 mai 2013 intitulé « Mauritanie, les esclaves du temps moderne » ;
- Un article de presse daté du 8 mai 2013 intitulé « Mauritanie : hypocrisie autour de l'esclavagisme » ;
- Un article de presse intitulé « Mauritanie : vivre et mourir en esclave », provenant du site [www.haratine.com](http://www.haratine.com);

- Un article de presse daté du 3 juillet 2013, intitulé « Esclavage en Mauritanie : l'impossible éradication » ;

3.3. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle prie le Conseil de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin qu'il y soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

#### 4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. Par courrier du 9 décembre 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnant les documents suivants :

- Un article de presse daté du 3 janvier 2013, intitulé « Lutte contre l'esclavage : Biram Ould Dah relance le combat », [www.cridem.org](http://www.cridem.org);
- Un article de presse daté du 22 mai 2012 intitulé « L'esclavage persiste en Mauritanie », [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr);
- Un article de presse daté du 7 avril 2013 intitulé « Non règlement d'un cas d'esclavage : IRA va déposer une plainte internationale », [www.cridem.org](http://www.cridem.org);

4.2. L'article 39/79 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *les parties peuvent [lui] communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats.* »

4.3. Le Conseil constate que les documents susmentionnés sont dûment accompagnés d'une note complémentaire de sorte qu'ils sont pris en considération.

#### 5. Question préalable

En ce que la troisième branche du moyen invoqué en termes de requête est prise de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition.

Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

#### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

6.2. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur son vécu d'esclave et sur une crainte d'être à nouveau soumise à ce statut en cas de retour en Mauritanie. Elle invoque également une crainte de persécution envers ses autorités pour avoir pris la fuite de chez son maître.

6.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse d'octroyer une protection internationale à la partie requérante après avoir relevé qu'elle n'était pas convaincue de son statut d'esclave au vu de l'importante contradiction résultant de ses déclarations à propos de sa prise de conscience de sa condition d'esclave. Elle estime qu'en ce que cette contradiction porte sur un élément fondamental de sa demande d'asile, elle permet de remettre en cause l'ensemble des faits allégués par la partie requérante. La partie défenderesse estime en outre que le récit fourni par la partie requérante de la fuite de chez son maître présente nombre d'imprécisions et d'incohérences qui permettent de considérer que cette dernière n'a pas vécu les faits qu'elle allègue et qu'elle n'a pas fui son pays dans les conditions énoncées.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.5. La question qui se pose en l'espèce est de savoir si la condition d'esclave de la partie requérante et les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale peuvent être tenus pour établis, au vu des pièces du dossier administratif et des différents éléments communiqués par les parties.

6.6. Après avoir examiné les pièces du dossier administratif, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

6.7.1. Tout d'abord, il relève en particulier, à la lecture des informations objectives déposées par la partie défenderesse au dossier administratif (rubrique 22, Informations des pays', pièce 1, « COI Focus, Mauritanie, Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage » du 26 juin 2013) que :

*« L'esclavage traditionnel trouve sa légitimité dans l'organisation sociale d'une communauté. En effet, le système de castes justifie des rapports de domination et d'exploitation d'une catégorie de personnes sur une autre. L'esclavage se fait donc traditionnellement entre individus d'une même communauté ethnique : dans les communautés arabes, les Maures noirs sont esclaves de Maures blancs (ou parfois de Maures noirs affranchis) (...) La notion de contrainte est liée à des facteurs tels que l'ascendant social par la naissance, la tradition et la croyance religieuse. Le statut d'esclave est un statut figé, immuable, qui s'acquiert à la naissance par la mère. Il détermine le comportement des autres membres de la communauté quelles que soient les évolutions sociales individuelles.*

*Il convient de distinguer les esclaves par ascendance de statut uniquement et les esclaves par ascendance de statut et de condition. L'esclave de statut uniquement a hérité du statut de sa mère mais il est aujourd'hui affranchi. Il peut s'installer et travailler librement, posséder lui-même des esclaves et hériter mais il reste stigmatisé par la société comme un être inférieur en raison de son origine servile<sup>17</sup>.*

*L'esclave de statut et de condition a lui aussi hérité du statut social de sa mère mais il se trouve encore en situation réelle de servitude, soumis à des contraintes psychologiques et physiques. Il est la propriété d'un maître, totalement privé de ses droits humains fondamentaux et sa force de travail est exploitée sans contrepartie financière. Sa propre descendance appartient au maître sauf si ce dernier convient à l'affranchissement du ventre. Le maître peut réquisitionner à tout moment les enfants d'un esclave pour lui ou pour l'un de ses enfants en âge de se marier. » (Ibidem, p.6)*

En ce qui concerne la prévalence de l'esclavage traditionnel, ce même document avance ce qui suit :

*« Les différentes associations anti-esclavagistes mauritaniennes contactées par le Cedoca s'accordent à dire que l'esclavage traditionnel de statut et de condition existe encore au sein des communautés arabes. Pour [B.M.], Président de SOS-Esclaves, ces situations se reproduisent sans aucune résistance dans des endroits reculés où la présence de l'Etat est inexistante tandis qu'en ville, le phénomène est plus difficile à percevoir car il s'agira plutôt d'esclaves domestiques, souvent des femmes ou des jeunes filles, en charge de la garde des enfants et des corvées quotidiennes d'une famille. » (ibidem, p.7).*

Quant aux perspectives et conséquences de cette forme d'esclavage, il appert également que : *« Les Haratines toujours en condition d'esclavage (Abid), nés dans une famille esclavagiste et asservis depuis leur naissance, n'ont aucune chance de s'émanciper seuls d'autant qu'ils n'ont bien souvent pas conscience de leur condition d'esclave. Les cas d'esclavage rendus publics ont toujours été dénoncés par des associations ou par l'entourage de la victime.*

*En outre, les esclaves de condition ne disposent d'aucune ressource financière, d'aucune éducation, et bien souvent d'aucun document d'état civil qui leur permettrait de prendre la fuite. » (ibidem, p.9).*

6.7.2. Or, en l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant appartient à la communauté arabo-berbère (Maure), est d'origine ethnique harratine (caste des esclaves chez les Maures) par ses deux parents, que sa langue maternelle est le hassanya (langue véhiculaire entre maîtres maures blancs et les esclaves harratines) et qu'il est originaire du petit village de Tregatt dans la région de Guidimakha. La personne présentée par le requérant comme son maître est quant à lui un maure blanc.

Le Conseil observe, par ailleurs, concernant la crédibilité générale du récit du requérant, que ce dernier, malgré son très faible niveau scolaire, a répondu de manière claire, circonstanciée et constante aux questions qui lui furent posées lors de ses auditions devant les services de la partie défenderesse. Il a ainsi pu donner de nombreux détails sur la personne de son maître et la famille de celui-ci ainsi que sur ses conditions de vie et son quotidien en tant qu'esclave (tâches qui lui incombaient, personnes qui l'aidaient, composition du cheptel, trajets effectués pour aller aux pâturages, mauvais traitements subis...), ses réponses s'avérant spontanées et cohérentes et permettant de considérer ces événements comme des faits vécus. La partie défenderesse, à cet égard, ne lui reproche aucune contradiction pertinente interne à son récit.

En effet, le Conseil ne saurait se rallier au motif portant sur la remise en cause de la prise de conscience par le requérant de son statut d'esclave, celle-ci ne se vérifiant pas à la lecture des rapports d'auditions successifs (audition du 18 février 2013 (1<sup>ère</sup> audition), p.15 et audition du 1<sup>er</sup> août 2013 (2<sup>ème</sup> audition), pp.10-11). Ainsi, il appert que tant lors de la première que lors de la seconde audition, le requérant a évoqué sa prise de conscience progressive depuis sa 'majorité' du traitement différencié auquel sa famille et lui étaient soumis en comparaison avec les personnes de son entourage mais que c'est bien lors de sa confrontation avec la personne l'ayant aidé à fuir qu'il a réalisé pleinement la particularité de sa situation ainsi que la possibilité d'une autre perspective d'avenir. Aucune contradiction ne peut être tirée de la lecture comparée de l'ensemble de déclarations tenues par le requérant à ce sujet au cours des deux auditions.

Ensuite, quant aux imprécisions relevées dans les déclarations du requérant concernant la personne l'ayant aidée à fuir et les raisons ayant présidées à cette aide providentielle, le Conseil les considère secondaires dès lors que le statut d'esclave et le vécu du requérant ne sont pas valablement remis en cause. Il estime que si un doute persiste sur certains aspects du récit, en particulier les conditions de sa fuite, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

6.7.3.1. Le Conseil estime dès lors que les éléments présentés permettent de considérer que le requérant entre dans la définition de l'esclave par ascendance de statut et de condition.

6.7.3.2. Or, le Conseil rappelle la définition de l'esclavage, aux termes de l'article 1er de la Convention de Genève de 1926, l'esclavage « (...) est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ». *«La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves.»* L'esclavage est une forme d'aliénation de la liberté d'une personne qui s'oppose aussi à l'exercice de ses droits économiques, sociaux et culturels. *L'esclavage doit également être entendu comme « tout acte ou fait juridique, toute discrimination, exclusion, restriction ou préférence fondée sur l'ascendance ou la couleur, tout accord, toute entente s'appuyant sur le droit moderne ou le droit coutumier ainsi que tout pratique ayant un fondement légal ou coutumier, qui a pour but ou pour effet d'aliéner à titre gratuit ou onéreux la liberté d'une personne, de lui faire fournir gratuitement certains services déterminés à une autre personne sans pouvoir changer sa condition, de compromettre ou de nier la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, les divers droits et libertés de la personne humaine dans les domaines politiques, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ».* (voir à cet égard les arrêts n°62 867 du 9 juin 2011 et n°102 881 du 14 mai 2013).

6.7.3.3. L'esclavage ainsi défini est considéré comme une violation grave de la dignité humaine et est formellement interdit par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme.

Ainsi, l'article 4 §1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales lu en combinaison avec l'article 15 §2 fait de l'interdiction de l'esclavage un droit intangible, c'est-à-dire un droit absolu et indérogable et qui constitue un fait suffisamment grave du fait de sa nature pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 §2, alinéa 1er, a), de la loi du 15 décembre 1980.

6.7.4. Le Conseil considère dès lors que les faits subis par le requérant sont crédibles et qu'ils doivent être considérés comme répondant à la définition de l'esclavage et les traitements subis peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales au sens de l'article 48/3, §2, alinéa 2, a) de la loi du 15 décembre 1980.

6.8.1. Les persécutions endurées par le requérant étant tenues pour établies, il y a lieu de vérifier si ces faits peuvent être rattachés à l'un des motifs visés par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

6.8.2. L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Il énonce ce qui suit concernant la notion de « groupe social » :

« Un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

6.8.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les personnes considérées comme esclaves constituent un groupe social particulier dès lors que ce statut se définit par l'appartenance à une caste sociale à part dans la société mauritanienne susceptible, dans le cadre de l'esclavage traditionnel, de se passer de générations en générations.

6.9.1. Le Conseil examine, par ailleurs, la possibilité de protection effective des autorités mauritaniennes. Dans la mesure où la partie requérante craint un agent de persécution non étatique, à savoir son maître, il convient de s'interroger sur la possibilité pour elle d'avoir accès à la protection de ses autorités. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

6.9.2. Le requérant déclare craindre d'être arrêté par ses autorités nationales en raison de sa fuite de chez son maître et reconduit chez ce dernier.

La partie défenderesse relève que cette crainte des autorités ne peut être tenue pour établie dès lors que : « [...] depuis l'année 2007, l'esclavage est considéré comme une infraction pénale et il est donc invraisemblable que les autorités mauritaniennes vous arrêtent pour le motif d'avoir fui une situation d'esclavage. [...] De la même manière, votre maître ne peut donc recourir par la voie légale afin de vous poursuivre. ». La partie défenderesse renvoie à cet égard aux informations objectives déposées au dossier administratif (rubrique 22, Informations des pays', pièce 1, « COI Focus, Mauritanie, Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage » du 26 juin 2013).

La partie requérante rappelle que cette position de la partie défenderesse a été, de manière constante remise en cause par la jurisprudence du Conseil de céans et renvoie à cet égard à plusieurs arrêts récents. Elle fait valoir que malgré l'existence d'une loi pénalisant l'esclavage, la persistance de cette pratique reste une réalité comme l'attestent les divers articles de presse versés au dossier de la procédure ainsi que la teneur des informations déposées au dossier administratif.

Le Conseil observe qu'il ressort, en effet, des informations objectives déposées au dossier administratif, tant par la partie requérante que par la partie défenderesse, que l'application effective de la disposition pénale incriminant l'esclavage – texte de loi 2007-048 du 3-9-2007 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes - apparaît peu aisée et que les craintes de représailles des maîtres sont parfois si fortes que peu de plaintes sont déposées. Ainsi, il apparaît également que si

depuis 2011, plusieurs affaires d'esclavage ont été portées à la connaissance des autorités et ont dans certains cas menées à une instruction judiciaire, « [...] Selon les sources consultées, aucune condamnation de personnes inculpées d'esclavage n'a cependant été prononcée à l'heure actuelle. Dans un e-mail du 22 mars 2013, le président de IRA explique que les accusés ont tous bénéficié d'une liberté provisoire, devenue en réalité une liberté définitive. [...] Les seules avancées significatives apportées par cette loi sont d'une part l'affranchissement légal de tous les esclaves et d'autre part l'impossibilité pour les maîtres de recourir à la voie légale pour poursuivre leurs esclaves (à moins que d'autres motifs d'accusations ne soient utilisés) » (ibidem, p.12-13). Cette affirmation doit toutefois être nuancée dès lors qu' à la page suivante du rapport en question est énoncé ce qui suit : « Par ailleurs, si l'arsenal juridique mis en place a récemment été renforcé, l'opposition dénonce le manque de volonté du gouvernement d'appliquer les textes en vigueur. Pour citer le dernier rapport du département d'Etat américain : « Although advances were made during the year, government efforts to enforce the antislavery law were widely acknowledged to be inadequate when compared with the dimensions of the problem. [...] (Traduction libre : Malgré les progrès réalisés durant l'année écoulée, les efforts du gouvernement pour renforcer la loi anti-esclavage ont largement démontrés être inadéquats au vu de la dimension du problème). Enfin, l'attitude répressive du gouvernement à l'égard des militants anti-esclavagistes de l'association IRA est également perçue comme un signe de résistance » (ibidem, p.14). Enfin, la conclusion de ce rapport également parlante : « [...]qu'urbain. Les inégalités économiques extrêmes, les croyances religieuses, les taux élevés d'analphabétisme, l'absence de campagnes de sensibilisation et la tradition sont autant de facteurs qui contribuent à la préservation de telles pratiques. Le gouvernement témoigne d'une volonté d'agir au travers d'actes politiques et juridiques mais ces avancées sont, selon les acteurs de terrain, encore peu efficaces. Aussi, le gouvernement persiste à parler de séquelles de l'esclavage. La seule pression vient d'organisations anti-esclavagistes mauritaniennes qui se montrent très actives par la dénonciation régulière d'affaires d'esclavage, l'organisation de manifestation et la médiatisation de la problématique. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA) n'est pas officiellement reconnue et ses militants sont régulièrement menacés. ».(ibidem, p.16-17).

Ces informations sont corroborées par celles déposées par la partie requérante au dossier de la procédure.

6.9.3. Ces informations révèlent à suffisance qu'à l'heure actuelle, la Mauritanie est toujours confrontée à différentes formes d'esclavage et qu'elle ne parvient pas toujours à offrir une protection effective aux victimes. Or, rien ne permet d'indiquer, dans le cas d'espèce, que le requérant constituerait une exception à la situation décrite ci –avant. Le Conseil estime, en conséquence, que la partie requérante démontre à suffisance n'avoir pas eu accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.10. S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si certaines imprécisions subsistent sur les circonstances de son départ vers la Belgique, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

6.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT